

**Camping - Imposition**

La location d'emplacements dans des campings est considérée comme une prestation d'hébergement imposable au taux spécial de 3.7 %. Cette règle s'applique pour la location de places pour l'installation de tentes, de caravanes, de camping-cars et de mobil-homes sur des terrains prévus à cet effet et dotés d'équipements spéciaux.

La mise à disposition des équipements communs usuels est également imposable au taux spécial de 3.7 %. Tel est le cas, par exemple, pour l'utilisation de places de jeu pour enfants, d'une buanderie, de douches, de toilettes, de bassins, de raccordements électriques ou d'installations de collecte des ordures. Ce principe s'applique même lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le prix de la location mais qu'elles sont facturées séparément.

En revanche et curieusement, l'AFC considère que les montants payés pour l'utilisation de machines à laver doivent être imposés au taux normal de 7.7 % !

Lorsque l'exploitant du camping est locataire lui-même de possibilités d'hébergement, par exemple des caravanes, des mobil-homes ou autres formes d'hébergement afin de les mettre à disposition des hôtes du camping, son partenaire loueur doit appliquer le taux normal de 7.7 %.

La location d'une caravane, d'un camping-car ou d'un autre véhicule du même genre, non pas pour un séjour dans le camping, mais pour un voyage est imposable au taux normal de 7.7 %.

**Transport de biens en Suisse - Lieu de l'imposition**

Pour l'imposition TVA, le transport de biens en Suisse est régi par le principe du lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement (art. 8, al. 1 LTVA).

Le transport de biens effectué sur le territoire suisse pour le compte d'un client dont le siège est en Suisse est imposable au taux normal de 7.7 %. Les prestations accessoires, par exemple le chargement, le déchargement, l'entreposage, le pesage, la RPLP ou autres taxes, facturées séparément ou incluses dans le prix, sont également soumises à la TVA.

*Exemple : un transport de biens de Lausanne à Porrentruy, facturé à un client ayant son siège en Suisse, est imposable au taux normal.*

Le transport de biens effectué sur le territoire suisse pour le compte d'un client dont le siège est à l'étranger n'est pas soumis à la TVA suisse et ceci même si le transport se déroule entièrement en Suisse. Il en est de même pour les prestations accessoires. L'entreprise de transport doit pouvoir prouver, par des copies de factures, contrats ou mandats que son client est bien à l'étranger.

*Exemple : un transport de biens d'Avenches à Bâle, facturé à un client ayant son siège à l'étranger n'est pas soumis à la TVA.*

**Répartition des taux d'impôt à l'aide de systèmes de caisses**

Une répartition des recettes selon les taux d'impôt est possible à certaines conditions.

Pour les caisses électroniques munies d'un scanner la répartition est possible lorsque l'ensemble des marchandises destinées à la vente est codé aux taux d'impôts qui correspondent à chaque article. Les modifications apportées aux données propres aux articles doivent faire l'objet de procès-verbaux (date, code, description, prix). Les bordereaux de caisse à scanner (tickets, fiches, etc.) doivent être conformes aux exigences de l'établissement des factures et les charges et produits relatifs aux produits vendus doivent être enregistrés séparément en comptabilité.

Pour les caisses enregistreuses, la répartition est également possible dès lors que les bordereaux de caisse (tickets, fiches, etc.) sont conformes aux exigences de l'établissement des factures. La mention sur les bordereaux de caisse doit être claire et ne pas donner lieu à des malentendus : la désignation de l'article ou du groupe d'articles ainsi que le taux de TVA - qui peut être indiqué au moyen de codes - doivent être mentionnés. Sur la base d'une récapitulation quotidienne, les totaux de chaque groupe doivent être reportés dans un livre de caisse. Les charges et produits relatifs au groupe d'articles doivent être enregistrés séparément.